

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS361

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 8

Avant l'alinéa 1, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – Après le 5° du II de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les modalités d'accès et les conditions d'obtention du diplôme d'études spécialisées en médecine palliative et en soins d'accompagnement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit une disposition supprimée lors de l'examen du projet de loi relative à la fin de vie en 2024. Elle prévoit d'introduire un nouveau diplôme d'études spécialisées de médecine palliative et de soins d'accompagnement.